

DEPARTEMENT

Séance du 28 août 2024

BOUCHES DU RHONE

L'an deux mille vingt quatre et le vingt huit août à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur GESLIN Laurent, maire.**

**Nombre de membres
afférents au
conseil municipal :
En exercice : 15**

Présents : Monsieur VILLERMY Jean-Louis, Madame BERTRAND Sylvie, Monsieur DELLA SANTINA Patrick, Madame BAYEUL Julie, adjoints au maire.
Mesdames FONTAINE Véronique, HUGLY Daniela et Monsieur EYNAUD Eric.

**Qui ont pris part
à la délibération : 8**

Absents excusés : Madame BRETON Magali a donné procure à Madame BAYEUL, Monsieur RAMILSON Gilles a donné procure à Monsieur DELLA SANTINA.
Mesdames BAZIN Natacha, METIFIOT Babette et Messieurs PAFUNDI Tony, PORTE Florian et GESLIN Arnaud.

**Date de la convocation :
20 août 2024**

A été nommé secrétaire de séance : Madame Sylvie BERTRAND

Date d'affichage :

Objet de la délibération : Approbation de la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec la Communauté des Communes Vallée des Baux Alpilles

Monsieur le maire présente à l'assemblée la convention entre la Communauté des Communes Vallée des Baux Alpilles et la commune, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques.

La CCVBA intervient sur ce domaine dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Etudes, mise en œuvre, gestion et entretien de bornes de recharge pour véhicules électriques ».

En raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L.2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la ladite convention présente un caractère précaire et révocable. Elle régit l'installation par la CCVBA de bornes de recharge pour véhicules électriques ainsi que l'entretien et la maintenance réalisés périodiquement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention entre la Communauté des Communes Vallée des Baux Alpilles et la commune, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Vote : - Pour – 8 voix - Contre – 0 voix - Abstentions – 0 voix

Pour copie conforme au registre des délibérations
Le Maire, Laurent GESLIN

Ont signé les membres présents



2024 42

Accusé de réception en préfecture
013-211300579-20240828-2024-42-DE
Date de réception préfecture : 30/08/2024



CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de MAS BLANC DES ALPILLES, représentée par son Maire Monsieur Laurent GESLIN, dûment habilité par délibération n° 2020-11 en date du 25/05/2020, d'une part,

Ci-après dénommée LA COMMUNE,

Et

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité par décision n° 73/2017 en date du 7 septembre 2017, d'autre part,

Ci-après dénommée LA CCVBA,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « *Etudes, mise en œuvre, gestion et entretien de bornes de recharge pour véhicules électriques* », la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles va déployer sur son territoire des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Le déploiement effectif de ces bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire intercommunal suppose toutefois que les communes permettent à LA CCVBA d'utiliser des portions de leur domaine public pour l'installation de ces dernières.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces bornes de recharge pour véhicules électriques, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de LA CCVBA d'une portion du domaine public de la commune de MAS BLANC DES ALPILLES en vue de permettre l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

Accusé de réception en préfecture
013-211300579-20240828-2024-42-DE
Date de réception préfecture : 30/08/2024

Article 2 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public, elle est donc constitutive de droit réel, et est consentie sans contrepartie financière dans la mesure où LA CCVBA intervient sur ce domaine dans le cadre de l'exercice de sa compétence « *Etudes, mise en œuvre, gestion et entretien de bornes de recharge pour véhicules électriques* ».

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L. 2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

Article 3 : Périmètre du domaine public mis à disposition.

Les plans de situation des portions du domaine public de LA COMMUNE faisant l'objet de la mise à disposition sont décrits en annexe.

Le ou les emplacements retenus sont définis en annexe à la présente convention. Cette annexe pour être mise à jour par voie d'avenant, signée par les deux parties.

Article 4 : Modalités d'installation de la borne de recharge pour véhicules électriques.

La CCVBA prendra en charge la totalité du coût d'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques comprenant tout aménagement nécessaire pour l'implantation de la borne de recharge de véhicules électriques, le raccordement au réseau d'électricité et la présence d'une signalisation verticale correspondante.

Dans le cas où LA COMMUNE souhaiterait déplacer une borne de recharge pour véhicules électriques après installation en proposant un nouveau lieu d'implantation, le déplacement sera pris en charge par LA CCVBA uniquement dans l'hypothèse où la présence du point rendrait impossible :

- La réalisation de travaux publics réalisés dans l'intérêt du domaine ;
- La réalisation d'un ouvrage d'intérêt général ;
- La réalisation d'une opération d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;
- Nuisances importantes générées par l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (sécurité, environnement, salubrité).

En dehors de ces hypothèses, et sauf meilleur accord des parties, ce coût de déplacement sera supporté par LA COMMUNE. Il en sera de même s'agissant de la suppression d'une borne de recharge pour véhicules électriques par LA COMMUNE sous réserve des stipulations de l'article 9.

Article 5 : Modalités de gestion de la borne de recharge pour véhicules électriques.

La CCVBA s'engage à laisser en permanence la borne et ses abords immédiats en bon état d'entretien et de propreté.

La CCVBA assurera la maintenance de la borne de recharge pour véhicules électriques.

Article 6 : Exercice des pouvoirs de police du Maire.

La borne de recharge pour véhicules électriques étant installée sur le domaine public et accessible au public, le Maire reste compétent pour intervenir sur ce domaine en vertu des pouvoirs de police généraux qu'il tient de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Responsabilité/Assurances.

LA CCVBA sera seule responsable des dommages susceptibles d'être causés aux biens et/ou aux personnes par l'installation et l'exploitation de la borne de recharge pour véhicules électriques.

Elle s'engage donc à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers, de façon à garantir LA COMMUNE contre tout recours dans ce cadre.

Article 8 : Durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

La durée de la mise à disposition est de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Article 9 : Modification de la convention.

Toute modification de la présente convention sera effectuée par voie d'avenant, signée par les deux parties.

Article 10 : Résiliation.

La convention devra être exécutée jusqu'à son terme.

A cette date, l'une des parties pourra décider de ne pas la reconduire sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée 6 mois au moins avant le terme de la convention.

Elle pourra toutefois être résiliée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave et/ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention.

Elle pourra également être résiliée si un cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

Enfin, LA CCVBA conservera la faculté de résilier la convention pour motif d'intérêt général.

En tout état de cause, la décision de résilier la convention n'ouvre pas de droit à indemnité au profit de LA COMMUNE.

Au terme de la convention, LA CCVBA prendra également en charge la remise des lieux dans leur état d'origine.

Article 11 : Règlement des litiges.

Dans l'hypothèse où une difficulté surviendrait dans le cadre de la présente convention, les parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable.

Si une solution amiable ne peut être apportée, tout litige relatif à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation de la présente convention seront du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires à Mas-Blanc-des-Alpilles, le 28.AOÛT.2024

Pour LA COMMUNE de
MAS BLANC DES ALPILLES

Monsieur Laurent GESLIN
Maire



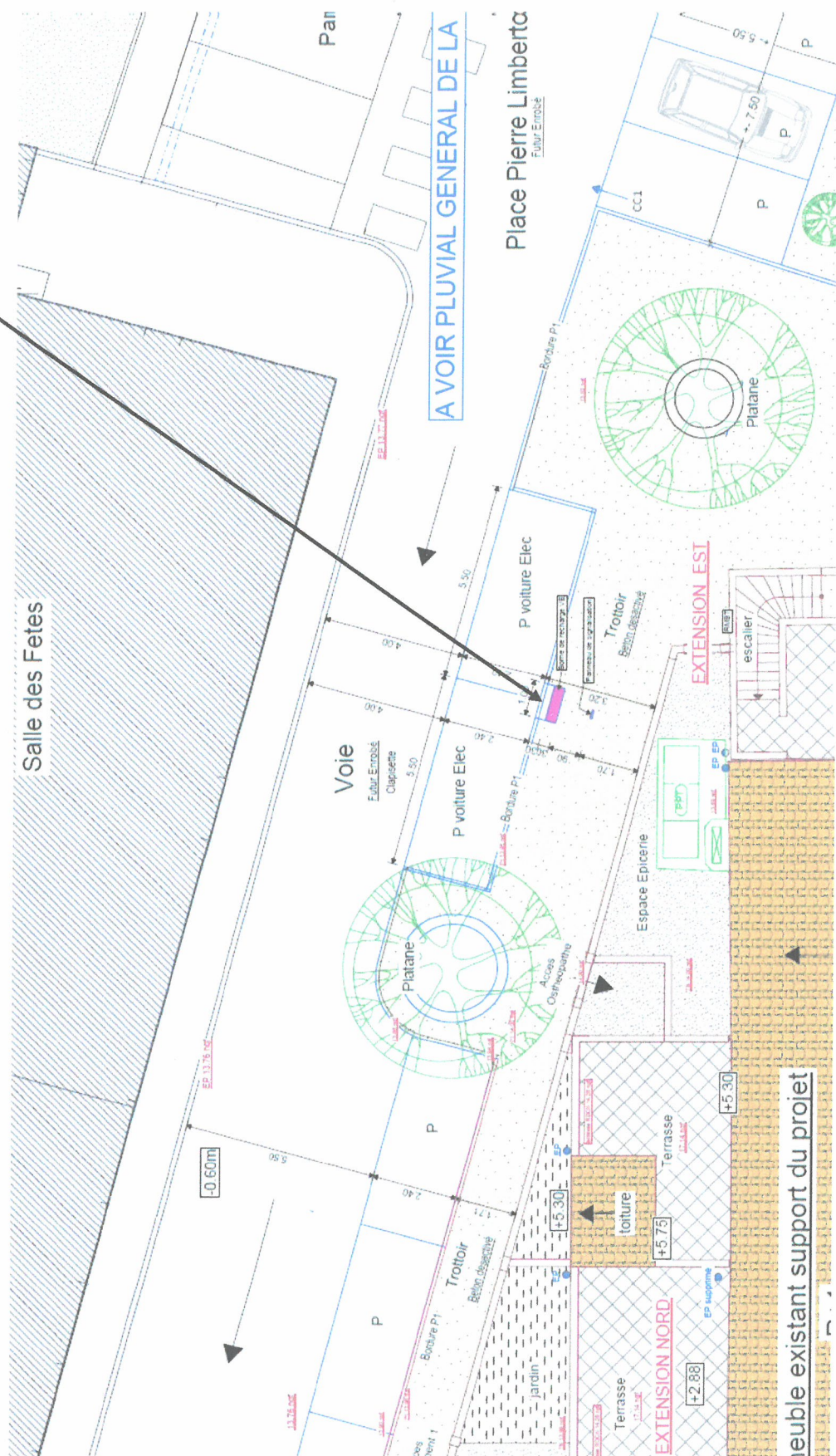
Pour LA CCVBA



Monsieur Hervé CHERUBINI
Président de LA CCVBA

Borne Mas Blanc

Salle des Fetes



Place Pierre Limberta
Fuair Emboie

A VOIR PLUVIAL GENERAL DE LA

neuble existant support du projet